

ÉTAT DE SITUATION

TOGO



TABLE DES MATIÈRES

SITUATION GÉNÉRALE	2
ENFANTS PRIVÉS DE SOINS PARENTAUX ET OPTIONS DE PRISE EN CHARGE ALTERNATIVE	3
COMMENTAIRES DU SSI/CIR	9
ADOPTION	10
COMMENTAIRES DU SSI/CIR	19
LÉGISLATION	21
SOURCES D'INFORMATION PARTICULIÈREMENT PERTINENTES	22

LISTE DE CONTRÔLE MÉTHODOLOGIQUE

<input checked="" type="checkbox"/>	<i>Analyse juridique</i>
<input checked="" type="checkbox"/>	<i>Révision documentaire</i>
<i>Vérification par des contacts locaux (experts + gouvernement) :</i>	
<input checked="" type="checkbox"/>	<i>Section des soins alternatifs</i>
<input type="checkbox"/>	<i>Section adoption</i>

SITUATION GÉNÉRALE

Situation géographique

Le Togo est l'un des plus petits pays d'Afrique de l'Ouest. Le pays est bordé au nord par le Burkina Faso, à l'est par le Bénin, à l'ouest par le Ghana et au sud par le golfe de Guinée. Sa capitale est Lomé.

Situation politique et gouvernance

- Le 6 mai 2024, le Togo a adopté une [nouvelle constitution](#) instituant la Ve République et passant d'un régime présidentiel à un [régime parlementaire](#).
- Le [Togo](#), anciennement colonie allemande puis sous administration française, a obtenu son indépendance en [1960](#).
- Les [dernières élections présidentielles](#) ont eu lieu en février 2020, et Faure Gnassingbé a été réélu Président pour la 4^e fois. Fin avril 2024, l'Union pour la République (Unir), parti au pouvoir depuis 2005, remporte les élections régionales et législatives.
- Le Togo compte cinq régions administratives et utilise le système de droit civil.
- Dans l'[indice de perception de la corruption](#), en 2023, le Togo a obtenu 31 points sur une échelle allant de 0 à 100 points, se classant 126^e sur 180 pays.
- Le Togo a un indice de l'État de droit de 33,9, ce qui place le pays au 106^e rang sur 153 dans le classement mondial. Dans son indice de l'État de droit (2023), le [World Justice Project](#) a classé le Togo au 102^e rang sur 142 pays évalués, avec un rang régional de 14^e sur 34.
- Au Togo, l'[indépendance de la justice](#) n'est pas pleinement garantie. Selon Freedom House, la corruption est un problème important et persistant.

Population

- [La population actuelle du Togo](#) est de 9 262 571 habitants. En 2022, [48% de la population avait moins de 18 ans](#). En juillet 2024, [près de 60% de la population](#) a moins de 25 ans.
- En 2023, la [population urbaine totale](#) représentait 44 %. La population rurale représentait quant à elle 56 %.
- Le Togo a un solde migratoire négatif. En 2023, le [solde migratoire](#) est estimé à -2 000. Un solde migratoire négatif peut avoir plusieurs impacts sur les familles vulnérables et les enfants tels que la réduction du soutien familial et social ou encore une potentielle diminution voire perte de revenus pour la famille restée sur place.
- Concernant la migration interne, en 2023, [63 546 personnes](#) ont été déplacées, dont 39 854 enfants, contre 10 103 personnes déplacées en 2022.
- Le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans diminue chaque année : en 2022, il s'élevait à [60,38 décès pour 1 000 naissances](#), alors qu'en 2021, il était de 62,39 décès pour 1 000 naissances.
- Le [taux de natalité](#) en 2022 était de 31 naissances pour 1000 personnes. En 2022, le [taux de fécondité](#) était de 4,2 naissances par femme. Le taux de natalité au Togo est [supérieur](#) à celui de nombreux autres pays. De ce fait, la population togolaise est particulièrement jeune, avec un [âge médian de 18,5 ans](#). Le [taux de natalité](#) et le [taux de fécondité](#) diminuent légèrement chaque année.
- Le français est la langue officielle, mais de nombreuses langues africaines sont parlées au Togo, sans toutefois bénéficier d'un statut juridique officiel. En outre, le Togo compte plus de [40 groupes ethniques](#).
- L'âge légal du mariage est fixé à 18 ans, mais des dispenses peuvent être accordées par les juges à partir de 16 ans. En 2017, [25 % des jeunes filles](#) étaient mariées avant 18 ans et [6,4%](#) étaient mariées avant 15 ans. Ces chiffres descendent à [2,6%](#) pour les jeunes garçons mariés avant 18 ans. La [révision actuelle du Code de l'enfant](#) vise à supprimer ces dérogations pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Entre 2017 et 2020, les statistiques du Ministère des Enseignements Primaires et Secondaires révèlent qu'au cours de ces trois années scolaires, [8 631 cas de grossesses ont été enregistrés](#) à travers le pays.



Situation économique et sociale

- La situation socio-économique du Togo se distingue par une croissance économique solide en 2023, atteignant 6,6 % contre 5,8 % en 2022.
- En 2023, le produit intérieur brut (PIB) du Togo a augmenté de 6,4 %, atteignant 9,17 milliards de dollars US.
- L'indice de développement humain (IDH) était de 0,547 en 2022, ce qui plaçait le Togo au 163^e rang de l'indice mondial de développement humain et le classait dans la catégorie des pays à faible développement humain. Depuis 2008, l'IDH du Togo a augmenté chaque année.
- Selon l'enquête EHCVM (2018 - 2019), en 2019, l'incidence de la pauvreté au Togo est de 45,5% au niveau national, en baisse par rapport à 2017 (53,7%). Cependant, le niveau de pauvreté est deux fois plus élevé en milieu rural (58,8%) qu'en milieu urbain (26,5%). Selon l'UNICEF (COAR 2023), le taux de pauvreté multidimensionnelle des enfants est élevé (51 %), avec des disparités importantes entre les zones rurales (50,1 %) et les zones urbaines (17,7 %).
- Les inégalités à travers le Togo sont en baisse depuis 2019. En effet, en 2021, l'indice du coefficient de Gini du Togo était de 37,9, alors qu'il était de 47,9 en 2019. Toutefois, les inégalités au Togo restent élevées. A titre d'exemple, selon l'UNICEF (COAR 2023), plus de 57 % des ménages urbains ont déclaré avoir une source d'eau à l'intérieur de leurs concessions contre 17 % en milieu rural, et 83,1 % ont accès à des toilettes ou latrines contre 38,2 % en milieu rural.
- Le projet Filets sociaux et services de base (FSB) au Togo, financé par l'Association internationale de développement (IDA), a permis de fournir des transferts monétaires à plus de 60 000 ménages extrêmement vulnérables, dont 40 309 femmes. En septembre 2023, un financement additionnel a soutenu environ 64 000 ménages supplémentaires. Une nouvelle phase financée par la Banque mondiale, l'Agence française de développement et l'État togolais, vise à aider 125 000 ménages vulnérables. En juin 2023, la Banque mondiale a alloué 100 millions de dollars supplémentaires pour étendre les transferts monétaires à tous les ménages en situation d'extrême pauvreté dans le cadre du nouveau Programme d'assistance sociale transformatrice pour la résilience au Togo (ASTRE). Ce programme a pour objectif d'aider 1,24 million de personnes à sortir de la pauvreté d'ici 2029.

Droits de l'enfant

- **Enregistrement des naissances** : Au Togo, 22% des enfants n'avaient pas d'acte de naissance en 2022. Cette proportion s'élève à 31% dans les zones rurales, selon UNICEF.
- **Violence contre les enfants et les adolescents (C&A)** : Malgré l'absence de statistiques officielles, les violences physiques, les mesures disciplinaires et les châtiments corporels à l'encontre des enfants persistent au Togo. Entre 2020 et 2022, 2 762 enfants victimes de violences ont été pris en charge, dont 1 282 filles. Selon le MICS6 2017 en date d'octobre 2019, 91,8% des enfants âgés de 1 à 14 ans ont subi un châtiment corporel ou une agression psychologique par leur gardien.ne durant le mois dernier.
- **Les couvents vaudous : une réalité au Togo**. Ces dernières années, les autorités ont travaillé avec les chefs traditionnels pour réduire le nombre d'enfants dans ces couvents. Entre 2020 et 2022, 846 enfants ont été retirés des couvents vaudous pour être scolarisés ou recevoir une formation professionnelle et 367 cas d'enfants dits sorciers, dont 149 filles, ont été enregistrés.
- **Travail des enfants** : reste répandu, en particulier dans l'agriculture, le travail domestique et les secteurs informels. Cependant, en 2020, le Togo a adopté un arrêté déterminant les travaux dangereux interdits aux enfants et prenant en compte les nouvelles formes de travail des enfants ainsi que l'élaboration d'un plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants (2020-2024).

LES ENFANTS PRIVÉS DE SOINS PARENTAUX ET LES OPTIONS DE PRISE EN CHARGE ALTERNATIVE

Lois et politiques applicables et autorités compétentes



- Articles pertinents de la [Constitution](#) : articles 31, 35 et 36.
- **Code de l'enfant**: Le Togo s'est doté en 2007 d'un Code de l'enfant ([Loi n° 2007-017](#)), qui constitue la principale base juridique pour la protection des droits de l'enfant. En 2020, la révision de ce code a été initiée et se poursuit encore à ce jour.
- **Code des personnes et de la famille**: Le code des Personnes et de la Famille de 1980 a été modifié en 2012 et en 2014.
- [Loi no 2004-005 du 23 avril 2004](#) relative à la protection sociale des personnes handicapées.
- [Décret n°2010-100/PR](#) du 4 août 2010 fixant les normes et standards applicables aux structures d'accueil et de protection des enfants vulnérables au Togo.
- L'arrêté N° 028/MASPFA/CAB/SG du 5 octobre 2016 portant création, attribution et fonctionnement du cadre national de concertation des acteurs de protection de l'enfant (CNSAPE). Ce cadre regroupe des représentants régionaux et préfectoraux des départements ministériels, des organisations de la société civile (OSC) ainsi que des partenaires techniques et financiers (PTF) et facilite la coordination des actions en matière de protection de l'enfance à tous les niveaux opérationnels ([CRC/C/TGO/RQ/5-6](#), 2023, page 8).
- **Politique nationale du Bien-être de l'enfant (PNBE 2019-2030)** : Cette nouvelle politique, qui remplace la politique nationale de protection de l'enfance de 2008 jugée obsolète, prend en compte toutes les questions de protection de l'enfance, notamment en souhaitant prévenir la fragilité des enfants en renforçant la capacité des familles et des communautés, en améliorant la prise en charge des enfants et des familles vulnérables ou encore en assurant une meilleure protection des enfants par la promotion des pratiques endogènes. Elle s'articule autour de 3 axes stratégiques : la promotion de la protection des enfants et des familles, la promotion de la survie de l'enfant, l'enregistrement des naissances et l'éducation, et l'amélioration de la gouvernance dans le sous-secteur de la protection de l'enfant.
- En matière des autorités compétentes, on peut citer les suivantes :
- **Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion de la Femme et de l'Alphabétisation (MASPFA)** : Ce ministère supervise les services de protection de l'enfance, y compris la protection de remplacement.
 - **Direction Générale de la Protection de l'Enfance (DGPE)** : Elle coordonne les politiques et les programmes de protection de l'enfance et supervise les structures d'accueil et de protection des enfants vulnérables.
 - **Direction de la prévention des situations de vulnérabilité** : une direction au sein de la DGPE au sein du Ministère de l'Action sociale de la Promotion de la Femme et de l'Alphabétisation, chargée d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies, des programmes et des projets visant à prévenir la vulnérabilité des enfants, et de sensibiliser le public. Cette autorité est compétente pour prendre des mesures préventives à la séparation, telles que des mesures de soutien.
 - **Direction de l'assistance à l'enfant en difficulté** : une direction au sein de la DGPE au sein du Ministère de l'Action sociale de la Promotion de la Femme et de l'Alphabétisation, chargée des programmes et stratégies relatifs à la prise en charge des enfants en difficulté et des enfants vulnérables, y compris l'établissement d'une liste de centres et de familles d'accueil pour les enfants vulnérables.
- **Comité national des droits de l'enfant** : Coordonne les efforts nationaux en matière de protection de l'enfance, en veillant au respect des politiques et des normes.
- **Comités Locaux de Protection de l'Enfant (CLPE)** : Ces comités sont présents dans plusieurs communautés et jouent un rôle dans la surveillance, la sensibilisation et la protection des droits de l'enfant.

Soutien aux familles et prévention des séparations inutiles

- En termes de mesures de soutien, à la fois gouvernementales et de la société civile, plusieurs initiatives et programmes ont été mis en place, comme par exemple, l'augmentation de 10.8% (de 2019 à 2023) des allocations budgétaires aux secteurs sociaux, ([UNICEF COAR](#), 2023).



- Le [projet Filets sociaux et services de base](#) (FSB) ainsi que le [nouveau Programme d'assistance sociale transformatrice pour la résilience au Togo](#) (ASTRE) ont pour objectif d'aider les ménages extrêmement vulnérables, comme mentionné précédemment (cf. Situation économique et sociale).
- D'après un contact local, diverses mesures de soutien sont disponibles à travers le Fonds National de la Finance Inclusive. De plus, l'Agence Nationale de Solidarité, au sein du Ministère de l'Action Sociale, offre un soutien matériel, financier et en vivres. Des filets sociaux supplémentaires sont également mis en place par le Ministère de l'Action Sociale.
- En outre, certaines ONG apportent un soutien matériel et financier. Par exemple, le [projet ARPEJ de SOS Villages d'enfants](#), ou Approche Régionale pour la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse, vise à renforcer la réalisation des droits de l'enfant en améliorant la prise en charge et la protection des filles et garçons en situation de vulnérabilité. Ce projet est mis en œuvre dans 18 localités réparties sur trois pays : le Togo, le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire. Autres ONG ont mis en place des programmes de sensibilisation et de soutien aux familles vulnérables, ainsi que des crèches pour aider les familles (i.e. [BICE](#) a développé deux crèches pour les jeunes enfants, l'[association HALSA](#) a mis en place des projets de réintégration scolaire et d'accompagnement à la parentalité pour prévenir la séparation familiale
- En [mars 2024](#), le Togo a lancé la validation du Programme national de promotion de la parentalité positive. Ce programme vise à fournir aux parents les outils et les compétences dont ils ont besoin pour exercer une parentalité positive et non violente. Il comprend des ateliers de formation, des conseils et des ressources éducatives.

Prévention de l'admission à la protection de remplacement et réintégration familiale

- En 2011, le [Togo](#) a mis en place un centre d'orientation et de référence qui assure l'hébergement d'urgence et le suivi de tous les enfants privés de soins parentaux ou risquant de l'être (le centre d'orientation et de référence CROPESDI).
- Depuis 2012, le CROPESDI admet les enfants dans les centres d'hébergement d'urgence pour une durée de 72 heures afin de déterminer les soins à long terme appropriés. Une équipe interdisciplinaire fournit un soutien (conseils, réhabilitation et réintégration) aux enfants placés dans des familles d'accueil. Le CROPESDI offre également des services de médiation aux enfants et aux familles pour faciliter la réintégration.
- L'article 58 du décret n° 2010-100/PR du 04 août 2010 stipule que les enfants pour lesquels la réinsertion familiale est difficile ou impossible doivent être orientés vers des centres d'accueil appropriés ou placés en familles d'accueil. Le juge des enfants décide du placement d'un enfant hors de sa famille suite à un signalement ou une dénonciation (art. 285 du [Code de l'enfant](#)) ou de sa propre initiative (art. 276). Il est également compétent pour rendre des déclarations d'abandon judiciaire. L'article 276 énumère les situations pouvant conduire à un placement ou une mesure éducative, détaillées dans les articles 277 à 284 de ce même code. Après la collecte d'informations (arts. 286-290), le juge des enfants peut prendre une décision provisoire de placer l'enfant sous tutelle (arts. 191 et suivants), en obligeant les parents à participer aux dépenses. Ce régime prend fin à la majorité de l'enfant. Le juge peut aussi décider d'autres mesures provisoires, révisées mensuellement (art. 287). Les institutions accueillant un enfant abandonné ou dont les parents sont déchus de l'autorité parentale, ou victime de catastrophes, conflits, traite ou violences doivent saisir le juge des enfants ou, à défaut, le président du tribunal pour obtenir une ordonnance de garde (articles 40 et 56 du Décret n° 2010-100/PR du 04 août 2010). L'État doit assurer la protection et les soins nécessaires à l'enfant lorsque ses parents ou tuteur en sont incapables (art. 431 du Code de l'enfant).
- **Réintégration familiale** : Selon l'article 63 du décret n° 2010-100/PR du 04 août 2010 fixant les normes et standards applicables aux structures d'accueil et de protection des enfants vulnérables au Togo, « Lorsqu'un enfant quitte la structure d'accueil pour être réintégré, le centre se fait délivrer, par le juge des enfants ou, à défaut, par le président du tribunal du lieu de son siège une ordonnance de fin de placement ». Selon un contact local du SSI/CIR, certains centres ont une politique de réintégration des enfants dans leur famille d'origine. Cette information n'a pas pu être confirmée pour l'ensemble des centres, privés et publics. À



propos des centres privés pour lesquels le SSI/CIR a pu obtenir des informations, le processus de réintégration débute dès l'admission de l'enfant dans l'institution. Ce processus comporte notamment trois évaluations :

- celle de l'enfant afin d'identifier ses forces et ses faiblesses, son niveau de développement ainsi que sa perception de sa situation ;
- celle de la famille d'origine afin d'identifier ses capacités, et d'évaluer la/les raison(s) ayant provoqué la séparation familiale.
- celle de la communauté où vit la famille afin d'identifier la qualité relationnelle entre les familles, les services sociaux de base disponibles et les risques éventuels.

Tant des professionnels internes que des professionnels externes (travailleurs sociaux, éducateurs, acteurs communautaires...) sont impliqués dans la décision de réintégration de l'enfant, basée sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Un plan d'accompagnement de l'enfant inclut des appuis matériels et financiers à la famille dans le but de renforcer ses compétences parentales et de soutenir la production et la sécurisation de ressources nécessaires à la prise en charge de l'enfant réintégré. Certains centres privés effectuent une évaluation de la situation de l'enfant chaque année. Cette information n'a pas pu être confirmée pour l'ensemble des centres, publiques et privés.

LES ENFANTS PRIVÉS DE FAMILLE ET LES OPTIONS DE PROTECTION DE REMPLACEMENT

Autorités compétentes : Direction de l'Assistance à l'Enfant en Difficulté & les juges des enfants.

Projets spécifiques : RESAEV-TOGO est un réseau d'organisations qui s'occupent d'enfants vulnérables au Togo et qui cherche à créer un ensemble uniforme de normes et d'objectifs pour les principales organisations qui s'occupent d'enfants à risque au Togo.

Principaux motifs : Les raisons pouvant conduire à l'entrée de l'enfant dans le système de protection de l'enfance sont diverses. C'est le juge des enfants qui intervient pour protéger les enfants menacés. Parmi ces motifs, on peut citer la perte des parents sans soutien familial, l'abandon, la négligence, le vagabondage, le manque continu d'éducation et de protection, les mauvais traitements réguliers, l'exploitation sexuelle (des garçons ou des filles), les abus sexuels, la mendicité, l'exploitation économique, l'implication dans des crimes organisés, l'exposition aux conflits, l'utilisation dans les conflits armés, et d'autres pratiques néfastes pour leur santé ou leur vie ainsi que les enfants trouvés ou recueillis.

Statistiques : En 2022, [520 enfants](#) dont 275 filles, ont bénéficié de services de soins alternatifs. Selon le [site internet de la République du Togo](#), en janvier 2023, le Togo estimait à 7 000 le nombre d'orphelins ou d'enfants qui y ont été abandonnés par leurs parents.

Prise en charge informelle par des membres de la famille / confiage

Au Togo, la prise en charge informelle par des membres de la famille ou le confiage ne sont pas reconnus par la loi. Toutefois, le confiage semble être [une pratique culturelle courante](#). Lorsque les familles sont séparées pour cause de maladie, de divorce ou de décès, ou lorsque les enfants doivent vivre ailleurs pour des raisons d'éducation, il est habituel et traditionnel que la communauté ou la famille élargie s'occupe de l'enfant.

En 2019, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage mettait en garde face à la pratique du confiage au Togo qui « [conduit souvent à la violence et à l'exploitation – les pires formes de travail des enfants](#) ».



Statistiques : Selon [El Hadji Mouhamadou Fadilou Di Ba, en 2021](#), le taux d'enfants confiés est d'environ 19 à 22%.

Placement en famille d'accueil

Législation/politique : Article 292 du [Code de l'enfant](#), décret N° 2010-100/PR du 04 août 2010, [directives nationales de la justice pour enfants au Togo](#).

Types : Le placement en famille d'accueil est destiné à être [transitoire](#). De nombreuses ONG cherchent des familles d'accueil. Le 4 juin 2023, la Solidarité Mondiale pour les Personnes Démunies (SMPDD) et l'ONG Evit Bugale Ar Bed ont organisé une rencontre sur le thème "[Pourquoi devenir famille d'accueil](#)". L'objectif principal de cette réunion était de sensibiliser les participants aux caractéristiques des familles d'accueil et de les inciter à s'intéresser aux problèmes des enfants en difficulté, afin de les encourager à devenir famille d'accueil.

Critères d'éligibilité pour les enfants : Le [placement en famille d'accueil](#) est envisagé lorsque la moralité ou la capacité des parents à prendre soin de leur enfant est incertaine, ou dans des situations de familles instables ou non sécurisantes. Cela inclut également les enfants de la rue qui n'ont plus de lien avec leur famille. Les enfants en situation de handicap peuvent également être placés en famille d'accueil. Le Togo [souligne le](#) placement d'une fille atteinte d'un handicap moteur combiné à une déficience mentale.

Le gouvernement togolais a indiqué qu'il mettrait en œuvre un projet pilote de familles d'accueil pour une période de 5 ans, avec des placements de courte durée allant de 2 semaines à 2 mois, ainsi que des placements d'un an pour les enfants placés en apprentissage et les enfants abandonnées, qui pourront éventuellement être proposés à l'adoption ([CRC/C/TGO/RQ/5-6](#), 2023, page 7, paragraphe 31). Cela s'inscrit dans une volonté de promouvoir les familles d'accueil.

Le 30 janvier 2024, le gouvernement togolais a inauguré une [Maison d'accueil des Enfants en difficulté](#) (MAED), qui a [3 objectifs](#) : la protection de l'enfance, la prévention de la délinquance juvénile et la réinsertion des enfants en difficulté (enfants en conflit avec la loi, en garde à vue, nés en prison, victimes des conséquences du divorce de leurs parents, immigrés, ou dont les parents sont détenus et abandonnés). Cette maison a une capacité d'accueil de 30 enfants, dont 12 filles. La MAED est une solution temporaire (environ 3 mois) avant que l'enfant ne soit placé dans une famille d'accueil. Pendant cette période de transit, la MAED assure le suivi médical et psychologique de l'enfant, prépare le placement en famille d'accueil, identifie et forme les familles d'accueil, parraine les enfants et veille à ce qu'ils aillent à l'école ou apprennent un métier.

Exigences pour les accueillants familiaux : Information non trouvée.

Mécanisme de suivi et de plainte : Information non trouvée.

Soutien et suivi : Information non trouvée.

Statistiques : En 2022, 142 enfants ont été accueillis par 72 familles d'accueil. Voir également ([CRC/C/TGO/RQ/5-6](#), 2023, page 7, para 31 et 71).

Placement en « institution »

Cadre juridique/politique, y compris la désinstitutionnalisation : Décret n° 2010-100/PR et Code de l'enfant.

Selon le rapport "[Enfants sans protection parentale en Afrique](#)" de l'Union africaine et du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (ACERWC) (2023), le placement en institution au Togo est une



option privilégiée pour la protection des enfants vulnérables. Toutefois, il convient de mentionner que le Togo a récemment entamé une désinstitutionnalisation progressive des centres d'accueil ([CRC/C/TGO/RQ/5-6](#), 2023, page 7, paragraphe 31 et 118). Suite à une analyse des structures d'accueil en 2015, le Togo a fermé 12 d'entre elles.

Types : Le Togo dispose de structures d'accueil privées et publiques.

Mécanisme de suivi et de plainte : Mis en place en 2011 dans le cadre d'un accord avec MASPFA, UNICEF, Terre des Hommes et Plan International Togo, le CROPEDSI offre une [ligne téléphonique](#) gratuite pour [la protection des enfants \(Allo 1011\)](#) et un centre d'accueil pour les enfants vulnérables.

Le DGPE est responsable d'inspecter les établissements.

Soutien et suivi : Le Comité des droits de l'enfant exprime une profonde préoccupation quant au manque de soutien apporté aux enfants qui quittent ces structures ([CRC/C/TGO/CO/5-6](#), 2023, page 9, paragraphe 31).

Statistiques : Le Togo compte plus de [250 institutions privées](#). En 2024, il y avait [80 structures publiques de garde d'enfants](#)

Départ de la prise en charge

Législation/politique : Aucune information disponible.

Préparation à la sortie du système de soins : Aucune information disponible.

Soutien post-cure : Aucune information disponible.

Groupes d'enfants spécifiques

Enfants en situation de handicap : D'après les données de la [Fédération Togolaise des Associations de Personnes Handicapées](#) (FETAPH), le Togo recense [13 282 enfants en situation de handicap](#), dont seulement [54%](#) sont scolarisés.

La loi togolaise accorde des droits spécifiques aux personnes en situation de handicap ([loi togolaise relative à la protection sociale des personnes handicapées](#), article 258 du [Code de l'enfant](#)) et interdit toute discrimination fondée sur le handicap (article 5 du [Code de l'enfant](#)). Elle punit également toute personne qui abandonne son enfant, notamment en raison de son handicap (articles 370 et 385 du [Code de l'enfant](#)). Par ailleurs, pour répondre aux besoins spécifiques des enfants en situation de handicap, la législation togolaise établit des normes minimales de prise en charge dans les institutions chargées de l'accueil et de l'éducation des enfants en situation de handicap (article 242 du [Code de l'enfant](#) et [plan sectoriel de l'éducation de 2013 qui intègre l'éducation inclusive et depuis 2015 un service d'appui à la formation et à l'évaluation des étudiants en situation de handicap](#)).

De plus, afin de favoriser l'intégration des enfants en situation de handicap dans des familles d'accueil, [le gouvernement togolais](#) apporte une aide financière et matérielle aux familles qui accueillent des enfants en situation de handicap, en offrant un soutien équivalant au double de celui fourni aux familles recevant des enfants sans situation de handicap.

Enfants sorciers : [La législation togolaise ne dispose pas](#) de textes spécifiques aux enfants dits sorciers. Des [actions de sensibilisation](#) des chefs traditionnels et leaders religieux des préfectures relatives aux droits fondamentaux des enfants sont menées. Le gouvernement togolais a demandé aux chefs traditionnels de signer la [déclaration de Notsé](#) les engageant à protéger les enfants de toutes les pratiques traditionnelles néfastes. Le



bilan des 10 ans de mise en œuvre de la déclaration de Notsé sur l'élimination des pratiques sociales et culturelles néfastes fait état de [158 615 personnes](#) dont 82 713 femmes et 32 160 enfants sensibilisés sur l'abandon de ces pratiques préjudiciables.

Commentaires du SSI/CIR

Progrès

Le SSI/CIR se félicite des efforts menés par le pays qui a adopté diverses mesures et initiatives visant à améliorer la mise en œuvre des droits de l'enfant. Il convient de noter la loi qui introduit [la gratuité des certificats de naissance](#) afin d'encourager l'enregistrement des naissances. En ce sens, la [loi togolaise](#) fait de l'enregistrement des naissances dans les 45 jours une obligation légale. En 2023, le taux d'enregistrement des naissances était de [87%](#).

Le pays doit être applaudi pour la mise en place de programmes d'aide financière pour les familles vulnérables ([ASTRE, politique de l'alimentation scolaire](#)). Entre 2019 et 2023, la couverture des enfants par les programmes de protection sociale a connu une amélioration notable. Le nombre de bénéficiaires des services de protection sociale destinés aux enfants et aux femmes, tels que les cantines scolaires, l'assurance maladie des élèves, etc, est passé de 1,92 million en 2022 à 2,05 millions en 2023 ([UNICEF COAR 2023](#)). Il convient également de souligner la mise en place de programmes de sensibilisation aux droits de l'enfant et à la [parentalité positive](#) auprès de la population.

Le SSI/CIR se réjouit également de la mise en place par le Togo de plusieurs mesures pour protéger les droits des filles et lutter contre les mariages et grossesses précoces dont un [programme national de lutte contre les grossesses et les mariages chez les adolescents 2023-2027](#). Cela inclut le renforcement des lois, la réduction des frais de scolarité pour les filles, l'amélioration de l'environnement scolaire et familial, ainsi que la sensibilisation pour essayer de changer les mentalités. Le [19 avril 2022](#), un atelier dans la préfecture de Danyi a été lancé pour élaborer des plans d'actions communautaires contre ces phénomènes, sous la direction de la Ministre de l'Action sociale.

Le pays doit être félicité pour ses efforts concernant le [processus de désinstitutionalisation](#) en cours et ses efforts pour promouvoir les familles d'accueil et tenter d'en augmenter le nombre ([CRC/C/TGO/RQ/5-6, 2023, page 7, paragraphe 31 et 118](#)).

En 2020, [la révision du code de l'enfant](#) a été lancée et se poursuit encore aujourd'hui.

Défis à relever

Naissances non enregistrées : Malgré l'introduction de la loi rendant les actes de naissance gratuits, le nombre de [naissances non enregistrées reste élevé](#) en particulier dans les endroits reculés du pays.

Enfants en situation de handicap : Le pays réalise de réels efforts pour harmoniser sa législation mais le traitement des enfants en situation de handicap au Togo préoccupe de nombreuses organisations et associations internationales. Le [Comité des personnes handicapées \(2023\)](#) fait état d'informations inquiétantes concernant des traitements inhumains ayant entraîné la mort d'enfants et d'adultes en situation de handicap.

Il semble que le poids des [pratiques](#) et [croyances traditionnelles](#) reste un défi à la bonne mise en œuvre des droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne la prise en charge informelle des enfants, la discrimination et la



violence à l'égard des enfants en particulier envers les groupes les plus vulnérables ([CRC/C/TGO/5-6, 2022](#) et [CRC/C/TGO/CO/5-6, 2023](#)).

Par ailleurs, il semble important de souligner que le Comité des droits de l'enfant exprime une profonde préoccupation quant au manque de soutien apporté aux familles pour empêcher les séparations et protéger les enfants privés de protection parentale ainsi que par le fait que les juges favorisent le placement en institution au détriment de solutions de prise en charge communautaire ou d'un placement en milieu familial ([CRC/C/TGO/CO/5-6, 2023, page 9, paragraphe 31](#)). Le soutien à la prévention de la séparation familiale ainsi qu'à la réunification familiale devrait être intensifié. Il en est de même pour l'accompagnement et le soutien lors de la sortie de la prise en charge.

Ces dernières années, le pays a [adopté des lois renforçant les droits de l'enfant](#), mais leur application semble être affaiblie par un manque de mécanismes clairs d'inspection, de suivi et d'évaluation ([CRC/C/TGO/CO/5-6, 2023, page 9, paragraphe 31](#)). Selon [les lignes directrices des Nations unies sur la protection de remplacement](#) (paragraphe 105), les autorisations devraient être régulièrement réexaminées par les autorités compétentes sur la base de critères normalisés. Si les établissements ne sont pas rigoureusement inspectés, suivis et évalués, un risque élevé de structures non enregistrées qui fonctionnent sans règles ni respect des conditions minimales nécessaires au développement de l'enfant existe. En ce sens, le Comité des droits de l'enfant souligne l'évaluation des structures d'accueil réalisée par l'État togolais en 2015 et 2016 dans le cadre des enfants privés de milieu familial. Cependant, il exprime une profonde inquiétude face à la situation suivante : plus d'un tiers des institutions évaluées ne respectent pas les normes en vigueur, en particulier celles liées à la protection de l'enfance. De plus, certaines de ces institutions continuent de fonctionner malgré des recommandations de fermeture. ([CRC/C/TGO/CO/5-6, 2023, page 9, paragraphe 31](#)).

Concernant le processus de désinstitutionnalisation, le BNCE-Togo souligne qu'il faudrait refaire une analyse des centres d'accueil car depuis l'audit de ceux-ci en 2015, d'autres centres ont été créés.

ADOPTION

Ratification de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption : Le Togo a signé et ratifié la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption. Elle est entrée en vigueur au Togo le 1er février 2010.

Lois/politiques nationales : Le [Code de l'enfant](#) (loi n°2007-017 du 6 juillet 2007) est la principale loi traitant de l'adoption au Togo. Le [Code des personnes et de la famille](#) (loi n°2014-019 du 17 novembre 2014) traite également le sujet. A cela s'ajoutent 3 décrets fondamentaux :

- le décret relatif à la procédure d'adoption d'enfants au Togo (n°2008-103/PR du 29 juillet 2008),
- le décret portant création du comité national d'adoption d'enfants au Togo (CNAET) du 29 juillet 2008 (n°2008-104/PR), et
- le décret fixant les normes et standards applicables aux structures d'accueil et de protection des enfants vulnérables au Togo (n°2010-100/PR du 4 août 2010).

Enfin, 3 arrêtés interministériels sont relatifs à l'adoption :

- l'arrêté interministériel fixant les frais relatifs à la procédure d'adoption d'enfants au Togo (n°17/MASPFPEPA/MJ/MEF du 8 juin 2009),
- l'arrêté fixant les frais de prise en charge des enfants proposés à l'adoption internationale ([n°043/2018/MASPFA/CAB du 14 août 2018](#)),
- l'arrêté portant règlement intérieur du Comité national de l'adoption d'enfants au Togo (n°040/2022/MASPFA du 29 novembre 2022).



AUTORITÉ CENTRALE

Comité National d'Adoption d'Enfants au Togo (CNAET)

Adresse : 01 BP:1402 Lomé

Téléphone : (00228) 22-22-56-60

E-mail : cnaet.tg@gmail.com

Site web : www.actionsociale.gouv.tg

Personnes de contact :

M. TCHILTEME Toatre, Président du Comité d'adoption

Tél : (00228) 70-43-04-48/90-44-77-35/93-70-97-91

Courriel : présidencecnaet@actionsociale.gouv.tg/pascal.tchilteme@gmail.com

Mme PANA Tchilalo Soolim, Secrétaire permanente du CNAET

Tél : (00228) 22-22-56-60/ 70-43-04-49/ 90-16-80-38

Courriel : panagisele@yahoo.fr

Source : [Autorités HCCH](#).

ADOPTION SIMPLE/PLÉNIÈRE

Il existe deux types d'adoption au Togo : l'**adoption simple** et l'**adoption plénière**. Pour les effets, voir la section "Adoption" ci-dessous.

Sources : [Code des personnes et des familles](#) , art. 217 et ss; Art. 84-87, 92 et s. du [Code de l'enfant](#), [Profil d'état de la HCCH \(2023\)](#).

PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ

Le CNAET veille à ce que le principe de subsidiarité soit respecté lors de l'attribution des enfants. Lorsque les enquêtes sociales permettent de localiser la famille d'un enfant placé temporairement dans un centre d'accueil, un orphelinat ou une famille d'accueil, les travailleurs sociaux, en collaboration avec des psychologues, sont chargés de préparer psychologiquement l'enfant à son retour dans sa famille biologique. Dans le cas d'enfants déclarés abandonnés par un juge, le comité d'adoption donne la priorité aux familles togolaises. Lorsqu'aucune famille togolaise ne répond aux besoins de l'enfant, celui-ci est proposé à l'adoption internationale.

Sources : [Code de l'enfant](#), art. 102 ; [Profil d'état de la HCCH \(2023\)](#).

ADOPTABILITÉ DE L'ENFANT

Les enfants adoptables sont les suivants :

- les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption,
- les enfants déclarés abandonnés par le juge des enfants ou, à défaut, le président du tribunal de première instance ,
- les enfants dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale,
- les enfants nés d'une autre union,
- les enfants victimes de catastrophes naturelles, de conflits armés, de troubles civils ou d'autres causes,
- les enfants réfugiés définitivement privés de leur environnement familial,
- les enfants trouvés et les enfants dont les père et mère sont décédés (pour l'adoption simple)

Aussi, les enfants adoptables sont ceux âgés de moins de douze ans, ou de seize ans s'il s'agit d'enfants du conjoint. Toutefois, le président du tribunal ou le juge compétent peut, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et par décision motivée, déroger à ces limites d'âge. Pour l'adoption simple, il n'y a pas de condition d'âge. Pour les adoptions



internationales, les filles et les garçons de moins de dix-huit ans peuvent faire l'objet d'une adoption internationale.

Le CNAET est chargé d'évaluer l'adoptabilité des enfants. Le juge des enfants ou, à défaut le président du tribunal du lieu de résidence de l'enfant sont compétents pour déterminer l'adoptabilité de l'enfant.

Selon le [profil d'état de la HCCH \(2023\)](#), lorsqu'un enfant est pris en charge par une institution ou un particulier, ce dernier doit le signaler à la structure locale du ministère chargé de la protection de l'enfance dans les 72 heures. Les services sociaux locaux, en collaboration avec la police, mèneront une enquête pour retrouver la famille biologique. Si, après un an, l'enfant est considéré comme abandonné, un rapport est établi et envoyé au juge pour une déclaration d'abandon. Une fois déclarée, cette information est communiquée aux autorités compétentes, ce qui permet au comité d'adoption d'attribuer l'enfant à un adoptant agréé.

Concernant les enfants trouvés ou recueillis, les efforts pour retrouver leurs familles biologiques se déroulent en [plusieurs étapes](#) :

1. **Signalement rapide** : Dès qu'un enfant est recueilli par une institution (comme un orphelinat) ou une personne physique, le cas est signalé à la structure locale du ministère chargé de la protection de l'enfant dans un délai de 72 heures. Cette structure informe ensuite les niveaux supérieurs de sa hiérarchie.
2. **Collaboration interinstitutionnelle** : Le service social local travaille en étroite collaboration avec le centre d'accueil ou l'orphelinat concerné, ainsi qu'avec la police ou la gendarmerie de la localité.
3. **Enquêtes systématiques** : Ensemble, ils mènent des enquêtes approfondies et des recherches systématiques pour retrouver la famille biologique de l'enfant. Cela inclut des vérifications dans les registres, des enquêtes de voisinage, des annonces publiques, et d'autres moyens de localisation.
4. **Durée de l'enquête** : Ces recherches se poursuivent pendant une période de 12 mois, au cours de laquelle toutes les pistes possibles sont explorées pour localiser la famille biologique de l'enfant.
5. **Rapport d'enquête** : Si après un an de recherches, la famille biologique ne peut toujours pas être retrouvée, un rapport d'enquête sociale est rédigé. Ce rapport détaille les démarches entreprises et les résultats obtenus. Si la famille est retrouvée, les agents sociaux en collaboration avec les psychologues procèdent à la préparation psychologique de l'enfant pour sa réintégration dans sa famille biologique.

Ces efforts montrent un engagement significatif des autorités pour essayer de réunir les enfants avec leurs familles biologiques avant de considérer toute autre procédure, comme la déclaration d'abandon ou l'adoption.

Concernant les enfants déclarés abandonnés, la [procédure de déclaration d'abandon](#) se divise en deux phases : administrative et judiciaire.

Phase administrative : Toute structure d'accueil doit déclarer un enfant recueilli au ministère chargé de la protection de l'enfant dans les trois jours. Cette déclaration doit être écrite, numérisée, et enregistrée. En raison des difficultés sur le terrain, il est également recommandé d'informer téléphoniquement le ministère chargé de la protection de l'enfant et le juge des enfants. Dans les zones éloignées, la déclaration peut être faite aux services décentralisés.

Phase judiciaire : Plusieurs actes sont requis :

- **Ordonnance de garde provisoire** : Elle confie juridiquement et provisoirement la garde de l'enfant à un particulier ou une structure agréée. Cette ordonnance est révisée mensuellement après enquête.
- **Procédures spécifiques** : Les structures d'accueil agréées peuvent obtenir une "ordonnance-type de garde provisoire" à adapter lors de la réception d'un enfant. Un particulier ayant recueilli un enfant peut faire une demande d'ordonnance de garde provisoire. Si le particulier n'a pas de demande formelle, une requête est rédigée pour lui et suivie de la même procédure.



L'ordonnance de garde provisoire est délivrée gratuitement. Le juge des enfants, ou à défaut le Président du Tribunal du lieu de résidence de l'enfant, est responsable de prendre l'ordonnance de placement provisoire et l'ordonnance de déclaration d'abandon judiciaire ([Profil d'état de la HCCH \(2023\)](#)).

Par ailleurs, les enfants dont les parents ne se sont pas manifestés depuis plus d'un an peuvent être déclarés abandonnés par le juge des enfants, ou à défaut, par le Président du tribunal compétent de première instance. Toutefois, si un parent a demandé à en assurer la charge dans ce même délai et que cette demande est jugée conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant par le juge des enfants ou le Président du tribunal de première instance, l'abandon ne sera pas déclaré. La demande de déclaration d'abandon peut être faite par la personne ou l'œuvre ayant recueilli l'enfant, par un service social, ou par le Ministère public (Art. 73 et 278 du [Code de l'enfant](#)).

Sources : [Code de l'enfant](#), arts. 68, 73, 90, 278, 287, 290 et 292 ; [Code des personnes et de la famille](#), art. 218 ; décret n°2010-100/PR du 04 août 2010 ; [Directives nationales de la justice pour enfants au Togo](#) ; [Profil d'état de la HCCH \(2023\)](#).

ENFANTS AYANT DES BESOINS PARTICULIERS

Sont considérés comme enfants à besoins spéciaux ceux qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité affectant leur santé, leur développement ou leur intégrité physique, morale ou mentale, tels que les enfants souffrant d'un handicap physique ou mental, d'une maladie congénitale grave ou incurable, du VIH/SIDA, ou ceux considérés comme âgés.

Pour accélérer le traitement des dossiers des enfants à besoins spécifiques, le Togo met en œuvre la pratique du « flux inversé ». Les dossiers de ces enfants sont transmis aux Organismes Agréés en matière d'Adoption (OAA) des pays d'accueil, avec lesquels le comité d'adoption collabore étroitement. Ces organismes recherchent parmi les familles qu'ils accompagnent celles disposées à adopter ces enfants.

Les informations qui doivent figurer dans le rapport sur l'enfant ou les documents qui doivent y être joints : l'identité de l'enfant, son histoire, son portrait physique et moral, toutes les démarches entreprises pour retrouver la famille biologique de l'enfant et la solution proposée pour le développement de l'enfant, etc.

Sources : [Profil d'état de la HCCH \(2023\)](#) ; CNAET.

PARENTS ADOPTIFS POTENTIELS (PAPs)

Limites d'âge

En cas de candidatures conjointes, au moins l'une des deux personnes doit être âgée de plus de 30 ans. En outre, il doit y avoir une différence d'âge d'au moins 18 ans entre le PAP et l'enfant.

En cas d'adoption d'un enfant du conjoint, la différence d'âge minimale requise est de dix ans. Cette différence d'âge peut être réduite par dérogation du président du Tribunal de première instance.

Statut

- Les couples hétérosexuels mariés, non séparés légalement ;
- Femmes célibataires ;
- Les hommes célibataires au sein de la famille et sous réserve de l'avis du comité d'adoption.

Résidence ou tout autre critère indiqué dans la loi

Les personnes qui ont déjà des enfants, qu'ils soient biologiques ou adoptés, doivent répondre à des critères supplémentaires. L'enfant biologique doit être impliqué dans le projet d'adoption de ses parents. Si un enfant a déjà été adopté, le comité d'adoption demandera un rapport sur l'intégration et l'adaptabilité de l'enfant, y compris la participation de l'enfant à la nouvelle procédure d'adoption et l'avis du comité.



Sources : [Code de l'enfant](#), art. 63, 64 ; [Profil d'état de la HCCH \(2023\)](#) .

CONSETEMENTS

Consentement de l'enfant

Le consentement de l'enfant doit être recherché. La [légalisation nationale](#) couvre toutes les situations où l'enfant est considéré comme étant en mesure de donner un avis éclairé sur la décision d'adoption le concernant.

Outre le consentement requis de l'enfant, le comité d'adoption mène des entretiens individuels et collectifs avec l'enfant et ses parents biologiques afin de s'assurer que les souhaits et les opinions de l'enfant sont pris en compte dans la procédure et que l'adoption répond à ses besoins. L'enfant bénéficie également du soutien et des conseils du travailleur social chargé de l'enquête sociale et du psychologue du comité d'adoption.

Consentement des parents biologiques

Les père et mère consentent chacun à l'adoption de leur enfant. Si l'un des parents est décédé, déchu de l'autorité parentale, inconnu ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre parent suffit. Si les deux parents sont décédés, déchus de l'autorité parentale, inconnus, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille après consultation de la personne en charge de l'enfant. Cette procédure s'applique également lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie.

Concernant l'adoption internationale, si une adoption simple a été prononcée au Togo et qu'une adoption plénière est envisagée, les autorités togolaises exigent le consentement de la famille biologique à l'adoption plénière, qui doit être authentifié par un notaire.

Le consentement à l'adoption au Togo doit être donné par **acte notarié**, soit devant le président du tribunal du domicile ou de la résidence du consentant, soit devant un notaire togolais ou étranger, ou encore devant un agent diplomatique ou consulaire togolais.

Retrait du consentement

Le consentement à l'adoption est révocable dans un délai de 3 mois, et cette possibilité doit être explicitement mentionnée dans l'acte de consentement.

Le retrait du consentement se fait par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autorité qui a initialement reçu le consentement. Une simple demande verbale de remise de l'enfant aux parents peut également constituer une preuve du retrait. Si, au terme des 3 mois, le consentement n'a pas été retiré, les parents peuvent encore récupérer l'enfant, sauf si celui-ci a déjà été placé en vue de son adoption ou si la requête en adoption a été déposée. Si la personne qui a recueilli l'enfant refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le président du tribunal, qui décidera en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant s'il y a lieu d'ordonner la remise de l'enfant. La remise de l'enfant annule automatiquement le consentement donné à l'adoption.

Sources : Code de l'enfant, art. 69, 70 et 72 ; [Code des personnes et de la famille](#), art. 219 ; [Profil d'état de la HCCH \(2023\)](#) .

PROCEDURE

La procédure d'adoption se déroule en deux phases : une **phase administrative** et une **phase judiciaire**.

Dossier PAPs : Les candidats à l'adoption (nationale et internationale) doivent constituer un dossier en français comprenant les documents suivants :

- Formulaire de demande d'adoption rempli par les PAPs ;



- Autorisation d'adoption délivrée par une autorité compétente de l'Etat d'accueil (adoption internationale) ou autorisation d'agrément en vue de l'adoption d'un enfant délivrée par le Ministre chargé de la protection de l'enfant (adoption nationale) ;
- Rapport sur les PAP, y compris l'étude du foyer et d'autres évaluations personnelles
- Photocopies des passeports ou autres documents d'identité des PAPs ;
- Copies des actes de naissance des PAPs ;
- Copies des actes de naissance des enfants vivant avec les PAP, le cas échéant ;
- Copie de l'acte de mariage, du jugement de divorce ou de l'acte de décès, le cas échéant ;
- Certificat médical (après une visite médicale) ;
- Preuve de salaire (fiche de paie ou déclaration de revenus délivrée par un notaire après évaluation des biens et des revenus des PAPs) ;
- Informations relatives à l'emploi des PAPs, telles que l'intitulé du poste et l'employeur ;
- Extrait du casier judiciaire des PAPs ;
- 3 lettres de recommandation ;
- Acte notarié de consentement à l'adoption dans le cas d'une adoption intrafamiliale.

Transmission du dossier au CNAET : Une fois le dossier complété, l'AC du pays de résidence des PAPs ou leur OAA transmet le dossier au CNAET. La législation togolaise prévoit que tous les échanges d'informations sur le déroulement de la procédure se font exclusivement entre les autorités centrales des deux pays. Le CNAET examine le dossier et s'assure que les PAPs répondent aux critères légaux et peuvent subvenir aux besoins de l'enfant.

Proposition d'apparementement : voir section ci-dessous.

Procédure judiciaire : voir section ci-dessous.

Sources : [Code de l'enfant](#), art. 76 et ss ; décret n° 2008-104/PR ; décret n° 2008-103/PR ; [Arrêté n°043/2018/MASPFA/CAB du 14 août 2018](#) ; [Profil d'état de la HCCH \(2023\)](#) ; [MAI](#).

APPAREMENTEMENT

Le CNAET propose un apparementement en fonction des besoins et du profil de l'enfant proposé à l'adoption (à l'exception des adoptions intrafamiliales (enfant adopté par un membre de sa famille élargie) et des adoptions d'enfants en situation de handicap (cf. Enfants ayant des besoins particuliers)). La décision d'apparementement est prise lors d'une session ordinaire ou spéciale du CNAET en présence des responsables des centres d'accueil et d'orphelinats. Cette réunion permettra d'évaluer la famille, d'analyser les besoins de l'enfant et l'environnement qui répondra le mieux à ces besoins (méthode inclusive impliquant différents professionnels). Le CNAET formule des propositions dans un délai de 3 mois.

Toutes les propositions d'apparementement faites par le comité d'adoption sont soumises à l'évaluation et à la décision du ministre chargé de la protection de l'enfance. Les PAPs n'ont aucun moyen de savoir à l'avance quel enfant leur sera attribué et dans quelle structure l'enfant sera accueilli. Le CNAET transmet toujours les dossiers des enfants (rapports sociaux et médicaux, etc.) aux autorités centrales ou aux OAA, qui les évaluent avant de soumettre des propositions aux PAPs.

Les PAPs doivent accepter ou refuser cette proposition par écrit dans un délai de 30 jours, et l'autorité centrale d'adoption des PAPs la transmettra aux autorités togolaises. Toute décision de refus doit être motivée. Si le refus s'avère justifié, une nouvelle proposition d'attribution reste possible. Une fois l'acceptation transmise au Ministère de l'Action Sociale et de la Promotion de l'Enfant, le CNAET et l'AC de l'Etat d'accueil procèdent à l'échange d'accords pour la poursuite de la procédure. Après les échanges d'Accord de Poursuite de Procédure



entre le CNAET et l'autorité centrale de l'État d'accueil, le Président du comité d'adoption transmet le dossier au Président du Tribunal de Première Instance de Lomé pour la phase judiciaire.

Sources : Décret n°2008-104/PR ; [Profil d'état de la HCCH \(2023\)](#).

PÉRIODE PROBATOIRE

Adoption nationale

Aucune information disponible.

Adoption internationale

Les PAPs doivent séjourner personnellement au Togo pendant au **moins 4 semaines**. Dès leur arrivée, et avec l'autorisation du CNAET, les PAPs entament la période probatoire, au cours de laquelle ils rencontrent : 1) le pédiatre, qui présente le bilan de santé de l'enfant ; 2) le psychologue, qui donne des informations sur le développement psychologique de l'enfant, et 3) l'assistante sociale.

Tout au long de cette période, le Secrétaire permanent et le responsable du centre d'hébergement où l'enfant réside accompagnent quotidiennement les PAPs et les informent des prochaines étapes. Le CNAET assure également le suivi de ce processus. Pendant la première semaine, les PAPs se rendent tous les jours au centre pour passer du temps avec l'enfant dans son environnement habituel. La deuxième semaine, lorsque l'évaluation de la confiance est concluante, les PAPs peuvent emmener l'enfant se promener en ville. La troisième semaine, les PAPs viennent chercher l'enfant le matin et le ramènent au centre le soir. L'enfant commence alors à dormir chez les parents adoptifs et est ramené au centre pendant la journée. Enfin, si tout se passe bien, une sortie officielle est organisée pour l'enfant. L'enfant passe la dernière semaine avec ses PAPs à leur domicile. Après quatre semaines, les PAPs peuvent quitter le pays avec leur enfant.

Sources : [Profil d'état de la HCCH \(2023\)](#) ; [Agence Française de l'Adoption \(AFA\)](#).

DÉCISION D'ADOPTION

La décision d'adoption est une **décision judiciaire**.

Le CNAET adresse la demande d'adoption des PAPs au tribunal du lieu de résidence de la personne désirant adopter ou, si celle-ci est domiciliée à l'étranger, au président du tribunal de première instance de Lomé. La présence d'un avocat n'est pas nécessaire. C'est à ce moment que commence la préparation de l'enfant sur le site.

Pour les OAA qui ont un représentant dans le pays, il est conseillé à ce dernier de rendre visite à l'enfant régulièrement afin de faciliter la reconnaissance des parents une fois qu'ils sont arrivés.

Le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé rend les jugements d'adoption, qui sont ensuite transmis au Président du Comité d'Adoption pour transmission au Ministre de la Protection de l'Enfance, qui délivre les certificats de conformité en matière d'adoption internationale. Le président du Comité demande également au Consul du pays de destination de l'enfant de délivrer un visa pour l'enfant.

A l'expiration du délai d'appel d'un mois, le jugement est déclaré définitif. Le juge compétent ou le procureur ordonne l'inscription de l'adoption et des nouveaux nom(s) et prénom(s) de l'enfant sur l'acte de naissance de l'enfant dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision n'est plus susceptible de recours.

Appel



La législation togolaise prévoit un délai d'un mois pour interjeter appel. Seuls les parties en cause et le ministère public sont compétents.

Sources : [Code de l'enfant](#), art. 78-80; [Adopter au Togo, France Diplomatie](#).

ENREGISTREMENT

Dans le mois suivant la date à laquelle la décision d'adoption devient définitive, une mention de l'adoption, ainsi que des nouveaux nom et prénoms de l'adopté, est ajoutée en marge de l'acte de naissance de ce dernier, sur requête du procureur de la République ou du tribunal compétent. Si l'adopté est né à l'étranger ou si le lieu de naissance est inconnu, la décision est transcrite dans les registres de la mairie de Lomé dans le même délai.

Source : [Code de l'enfant](#), art. 82.

EFFETS DE L'ADOPTION

Droits

Que l'adoption soit plénière ou simple, l'adoptant ou les adoptants ont tous les droits d'autorité parentale sur l'enfant adopté, y compris le droit de consentir au mariage de l'enfant adopté. En outre, l'enfant adopté et ses descendants ont les mêmes droits successoraux dans la famille de l'adoptant que l'enfant dont la filiation d'origine est établie à l'égard de l'adoptant ou des adoptants, sauf stipulation expresse contraire lors de l'adoption simple.

L'adoption plénière confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation biologique, sous réserve des interdictions relatives au mariage. L'adoption plénière est irrévocable.

L'adoption simple implique l'intégration de l'enfant adopté dans la famille de l'adoptant tout en conservant ses droits, notamment les droits héréditaires et l'obligation d'apporter un soutien à la famille d'origine. L'adoption simple peut être révoquée à la demande de l'adopté s'il existe des motifs graves. Si une adoption simple a été prononcée au Togo et qu'une adoption plénière est envisagée, les autorités togolaises exigeront le consentement de la famille biologique à l'adoption plénière, qui devra être authentifié par un notaire.

Nom

L'adoption plénière confère le nom de l'adoptant à l'adopté et l'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant à son nom.

Nationalité

Les adoptés ont la possibilité de conserver leur nationalité sous réserve de la nationalité des PAP résidant à l'étranger ou de l'acquisition de la nationalité de l'État d'accueil.

Sources : [Code de l'enfant](#), art. 84 et ss ; [Profil d'état de la HCCH \(2023\)](#).

SUIVI POST-ADOPTION

Les rapports de suivi post-adoption doivent être présentés **une fois par an** pendant les 3 premières années de l'adoption, le quatrième rapport doit être présenté **3 ans après le troisième rapport**, le cinquième rapport doit être présenté **5 ans après le quatrième rapport et tous les 5 ans** un rapport doit être présenté à partir du cinquième rapport. Et ce jusqu'au 18ème anniversaire de l'adopté. Les rapports doivent être rédigés en français par un travailleur social du lieu de résidence de la famille à la demande des OAA ou de l'autorité centrale du pays d'accueil.



L'absence de rapport de suivi post-adoption peut remettre en cause la convention de collaboration entre le CNAET et l'autorité centrale ou les OAA concernés. Si les rapports de suivi post-adoption présentés ne sont pas conformes aux exigences du Togo, un rapport complémentaire sera demandé.

Sources : Décret n° 2008-103/PR ; Décret n° 2008-103/PR ; [Profil d'état de la HCCH \(2023\)](#).

ÉCHEC DE L'ADOPTION

Le Togo n'a officiellement enregistré qu'un seul cas d'échec de l'adoption, qui était une adoption au sein de la famille.

Source : [Questionnaire de la HCCH sur le fonctionnement pratique de la convention d'adoption de 1993 \(2020\)](#).

RECHERCHE DES ORIGINES

Le CNAET gère la recherche des origines des enfants adoptés. Le processus inclut un entretien initial avec le requérant, suivi d'une enquête sociale de recherche d'informations complémentaires, et l'assistance d'un psychologue lors de la restitution des résultats. En cas de doutes sérieux sur l'identité, un test ADN peut être demandé par le juge du tribunal des enfants, bien que cette option soit rare en raison des coûts élevés et du respect strict de la confidentialité.

Le CNAET est responsable de la conservation et de la confidentialité des informations relatives aux origines des enfants adoptés, incluant l'identité des parents biologiques et les antécédents médicaux. Ces informations sont conservées pour une durée indéterminée et peuvent être accessibles à la personne adoptée, à son représentant légal, ou à d'autres personnes autorisées, sous certaines conditions. Lorsqu'un accès à ces informations est accordé, le CNAET offre un accompagnement psychologique et social pour soutenir les adoptés dans leur démarche.

Enfin, le gouvernement togolais indique appliquer des pratiques rigoureuses pour la gestion des informations sensibles, évitant autant que possible les adoptions d'enfants dont la filiation est connue, et assurant une distinction entre les informations identifiantes et non identifiantes pour protéger la vie privée des personnes concernées. Le CNAET suit une procédure spécifique pour traiter les demandes d'informations émanant des familles biologiques, bien que ces démarches soient encadrées par des règles visant à préserver les droits et la confidentialité des personnes adoptées.

Le gouvernement togolais indique n'avoir jamais rencontré de cas avérés de pratiques illicites lors de la recherche des origines des enfants adoptés. Cependant, il est recommandé que les autorités centrales des États d'origine et d'accueil collaborent pour déterminer les responsabilités en cas de litiges et, si nécessaire, engager des poursuites judiciaires. Les victimes de telles pratiques devraient avoir accès à la justice et bénéficier de réparations morales, financières, ainsi que d'un accompagnement psychologique assuré par les institutions étatiques.

Sources : Décret n° 2008-104/PR ; [Profil d'état de la HCCH \(2023\)](#) ; [Questionnaire de la HCCH sur le fonctionnement pratique de la convention d'adoption de 1993 \(2020\)](#).

ORGANISMES AGRÉÉS POUR L'ADOPTION (OAA)

Les OAA locaux ne sont pas autorisés au Togo.

L'autorisation des organismes agréés étrangers pour l'adoption est accordée par le Ministre chargé de la protection de l'enfant. La procédure d'octroi d'autorisation commence par l'étude du dossier de demande de collaboration, qui doit être soumis par l'organisme et envoyé par l'autorité centrale du pays d'origine de l'organisme. Chaque autorité centrale est limitée à la présentation de deux organismes au maximum. De plus,

18



seuls les États parties à la Convention de La Haye peuvent collaborer avec le Togo en matière d'adoption internationale. Une fois accordée, l'autorisation de collaboration est valable pour une durée indéterminée.

En 2023, seuls 14 organismes étrangers accrédités sont autorisés à travailler avec le Togo.

Source : [Profil d'état de la HCCH \(2023\)](#).

SANCTIONS

Pour prévenir les pratiques illicites, le Togo mise sur la sensibilisation réalisée par tous les moyens médiatiques disponibles ainsi que par des formations organisées pour les acteurs concernés afin de leur enseigner les bonnes pratiques.

Le CNAET travaille en étroite collaboration avec les ambassades/consulats des pays d'accueil et échange régulièrement des informations sur les cas suspects d'adoption. La protection de l'enfant est priorisée dans toutes les mesures prises. En cas de nécessité, la coopération avec l'État d'accueil concerné peut être suspendue temporairement. Les auteurs des pratiques illicites font l'objet de poursuites judiciaires, et les demandes d'adoption illégale sont rejetées. Enfin, les actes de naissance sont rétablis conformément à la filiation biologique de l'enfant, garantissant ainsi leur intégrité et leur légitimité.

Le Code pénal prévoit des sanctions sévères pour les auteurs et complices de la traite des enfants. Ceux-ci risquent une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs CFA, ou l'une de ces deux peines. La peine peut varier selon les circonstances spécifiques. De plus, toute personne impliquée dans la vente d'un enfant est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs CFA. Toutes ces peines peuvent être doublées. Les étrangers reconnus coupables de ces actes sont interdits d'entrée sur le territoire togolais.

Sources : [Code de l'enfant](#), décret n° 2008-104/PR ; [Profil d'état de la HCCH \(2023\)](#) ; [Questionnaire de la HCCH sur le fonctionnement pratique de la convention d'adoption de 1993 \(2020\)](#).

COÛTS

Les frais de procréation pour l'adoption sont établis et réglementés par la loi au Togo.

Selon l'Autorité centrale française pour l'adoption, le coût d'une procédure d'adoption au Togo en 2023 se situe entre 6 000 et 7 000 euros.

Un don à l'orphelinat est autorisé, à la discrétion des PAPs, à la fin de la procédure d'adoption.

Sources : Arrêté interministériel n° 017/MASPFPEPA/MJ/MEF ; décret n° 2008-103/PR ; [Agence Française de l'Adoption \(AFA\)](#).

STATISTIQUES

Entre 2020 et 2022, 92 enfants, dont 41 filles, furent adoptés.

Source : [CRC/C/TGO/RQ/5-6](#), 2023, page 7, para 100.

Commentaires du SSI/CIR

Progrès

La loi togolaise essaye d'offrir un cadre considérable pour l'adoption internationale. Cela inclut des décrets et des lois spécifiques qui régissent la procédure d'adoption, la création du Comité National d'Adoption d'Enfants au Togo (CNAET), et la mise en place de normes pour les structures d'accueil des enfants.



Le SSI/CIR se félicite que le Togo met en avant le principe de subsidiarité, en favorisant l'adoption nationale avant d'envisager l'adoption internationale. Cette démarche vise à respecter l'intérêt supérieur de l'enfant en tentant de le placer d'abord dans une famille togolaise, si possible. Ce faisant, le Togo suit le [Guide n°1 de bonnes pratiques de la HCCH](#) sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale qui donne la priorité à l'adoption nationale ou aux options de prise en charge plutôt qu'à l'adoption internationale lorsque cela est possible. En ce sens, les adoptions nationales sont en augmentation ([article académique paru en 2017](#)).

Le SSI/CIR salue vivement les efforts du Togo par rapport au [soutien et à l'accompagnement des PAPs](#) durant la période probatoire. Ce processus est en accord avec les bonnes pratiques internationales, qui recommandent un accompagnement étroit des parents adoptifs tout au long de la procédure pour minimiser les risques de perturbation pour l'enfant.

Concernant l'apparementement, le [Guide n°1 de bonnes pratiques de la HCCH](#) sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale souligne l'importance que cette décision soit une décision professionnelle, pluridisciplinaire et qualitative prise dans les plus brefs délais, au cas par cas, après une étude approfondie de la situation de l'enfant et des familles potentielles, et en veillant à ce que la procédure ne nuise pas inutilement à l'enfant. Le SSI/CIR se réjouit que la décision d'apparementement soit prise lors d'une session du CNAET en présence des responsables du centre d'hébergement de l'enfant qui connaissent bien le profil de l'enfant et ses besoins en théorie.

Enfin, il semble important de mettre l'accent sur le suivi post-adoption rigoureux qui permet de garantir le bien-être continu de l'enfant adopté. En ce sens, le pays a instauré un suivi rigoureux des adoptions, avec des rapports réguliers exigés jusqu'à ce que l'enfant adopté atteigne l'âge de 18 ans.

Le Togo a mis en place des [campagnes de sensibilisation](#) pour prévenir les pratiques illicites liées à l'adoption et essayer de former les acteurs concernés aux bonnes pratiques. Le pays [collabore étroitement avec les ambassades et les consulats](#) pour détecter et prévenir les cas suspects d'adoption.

Défis à relever

Le cadre juridique togolais relatif à l'adoption mériterait d'être plus détaillé et plus facilement accessible afin de tendre vers davantage de transparence et de sécurité juridique.

La procédure d'adoption au Togo prévoit actuellement la préparation de l'enfant lors de la procédure judiciaire. En ce qui concerne l'adoption nationale, cette préparation de l'enfant et des PAPs devrait se faire en amont pour garantir que toutes les parties soient bien prêtes.

Le Togo autorise les PAPs et les OAA à adresser des dons aux orphelinats pour l'amélioration des conditions de vie des enfants. Les OAA peuvent faire un don à tout moment de la procédure d'adoption tandis que les PAPs peuvent faire un don seulement à la fin de la procédure. Le gouvernement togolais affirme que les dons sont « volontaires et désintéressés » ([Profil d'état de la HCCH 2023](#)). La HCCH recommande la vigilance et la régulation stricte des dons (« [Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale](#) », chapitre 6, paragraphe 6.4). Il semble important de souligner qu'une donation réalisée par des PAPs dans le cadre d'une adoption internationale représente un montant élevé en comparaison avec le salaire mensuel togolais ([le salaire minimum mensuel est de 52 500 FCFA](#) soit environ 80 euros). Ceci représente un risque menant à favoriser l'adoption à d'autres alternatives puis à favoriser l'adoption internationale au détriment de l'adoption nationale. De surcroît, une telle pratique soulève certaines questions notamment vis-à-vis de la transparence, de la surveillance, ou encore de la potentielle dépendance monétaire étrangère.



LÉGISLATION

Instruments internationaux

	Signature (S) / Ratification (R) / Adhésion (A) / En vigueur (F)
Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (1989)	26 janvier 1990 (S)/ 1er août 1990 (R)
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000)	15 novembre 2001 (S)
Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993)	12 octobre 2009 (A)/ 1er février 2010 (F)
Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (1996)	-
Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (2006)	23 mars 2007 (S)/ 1 mars 2011 (R)
Convention Apostille (1961)	-

Instruments régionaux

	Signature (S) / Ratification (R) / Adhésion (A) / En vigueur (F)
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)	27 février 1992 (S)/ 5 mai 1998 (R)

Législation/réglementation nationale

	Langue
Constitution togolaise (14 Octobre 1992)	En français
Loi n° 2004-005 du 23 avril 2004 relative à la protection sociale des personnes handicapées	En français
Loi n°2007-017 du 06 juillet 2007 portant Code de l'enfant	En français
Décret n°2008-103/PR du 29 juillet 2008 relatif à la procédure d'adoption d'enfants au Togo	En français
Décret n°2008-104/PR du 29 juillet 2008 portant création du Comité national d'adoption d'enfants au Togo (CNAET)	En français
Loi n°2008-014 du 19 novembre 2008 portant approbation de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale	En français
Arrêté interministériel n° 017/MASPFPEPA/MJ/MEF du 08 juin 2009 fixant les frais relatifs à la procédure d'adoption d'enfants au Togo	En français
Décret n°2010-100/PR fixant les normes et standards applicables aux structures d'accueil et de protection des enfants vulnérables au Togo	En français
Loi n° 2012-014 du 06 juillet 2012 portant modification du Code des personnes et de la famille, modifié par la loi n° 2014-019 du 17 novembre 2014	En français



Arrêté n° 028/MASPFA/CAB/SG du 5 octobre 2016 portant création, attribution et fonctionnement du cadre national de concertation des acteurs de protection de l'enfant (CNSAPE)	En français
Arrêté interministériel n° 043/2018/MASPFA/CAB du 14 août 2018 fixant les frais de prise en charge des enfants proposés à l'adoption internationale	En français
Politique nationale du Bien-être de l'enfant (PNBE 2019-2030)	En français
Arrêté interministériel n° 040/2022/MASPFA du 29 novembre 2022 portant règlement intérieur du Comité national de l'adoption d'enfants au Togo	En français
Directives nationales de la justice pour enfants au Togo	En français

SOURCES D'INFORMATION PARTICULIÈREMENT PERTINENTES

Examen périodique par le Comité de la CDE

- Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Togo, [CRC/C/TGO/CO/5-6](#), 11 octobre 2023.
- Réponses du Togo à la liste de points concernant son rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques : Togo, [CRC/C/TGO/RQ/5-6](#), 2 août 2023.
- Cinquième et sixième rapports périodiques combinés présentés par le Togo, [CRC/C/TGO/5-6](#), 10 novembre 2022.
- [Compte rendu de séance](#) du Comité des droits de l'enfant sur le mariage précoce, le travail domestique et la situation des enfants des rues, 15 septembre 2023.

Autres organisations

- [UNICEF Togo](#) – Informations générales sur les enfants.
- [Conférence de La Haye de droit international privé](#) – Informations sur la procédure d'adoption internationale.
- [Département d'État américain, Bureau des affaires consulaires](#) – Informations sur la procédure d'adoption internationale.
- [MAI](#) – Informations sur la procédure d'adoption internationale.
- [Agence Française de l'Adoption \(AFA\)](#) – Informations sur l'adoption internationale.

